

En conséquence, ladite somme de *quatre cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt-onze centimes* sera portée en dépense au compte *Divers prisonniers L/F de pécule* et en recettes au budget local, article 3 : Recettes à différents titres.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé: P. MAIGNOT.

N° 280. — ARRÊTÉ dispensant le sieur Roussel (*Henri-Paul-Arthur-Maurice*) de la production de son acte de naissance, à l'effet de contracter mariage.

Par arrêté du Gouverneur, en date du 23 juin 1890, pris en Conseil privé, sur le rapport du Chef du service judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance, à l'effet de contracter mariage, a été accordée au sieur Roussel (*Henri-Paul-Arthur-Maurice*).

N° 281. — ARRÊTÉ portant ouverture de la session ordinaire des examens de maître au grand et au petit cabotage.

LE Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,
Vu l'article 7 de l'arrêté local du 6 décembre 1886, relatif à la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La session ordinaire pour les examens de maître au grand et au petit cabotage sera ouverte au bureau de l'Inscription maritime, à Papeete, le mardi 8 juillet 1890, à 8 heures du matin.

Art. 2. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 23 juin 1890.

Signé : D'INGREMARD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé: P. MATHIS.